



AFFICHE le

16 OCT. 2024



Arrêté n° 2024-47

Prononçant la fermeture partielle d'un établissement recevant du public (ERP)

Le Maire de Landéan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-1 à L.141-4, L.143-1 à L. 143-3 et R.143-1 à R.143-55, R.184-4 et R.184-5 ;

Vu le rapport du cabinet d'étude ARES Concept en date du 9 octobre 2024, préconisant une fermeture immédiate, jugeant une détérioration excessive de certains bois de la charpente fortement dégradés sous les habillages de façade de la salle de sports ;

Considérant que l'état de la charpente de la salle de sports compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de la partie salle de Sports de cet établissement.

ARRETE :

Article 1 : La partie salle de Sports de l'établissement Complexe des Essarts de Type X-L-N de 3^{ème} catégorie sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture de cette salle de sports au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : M. le chef de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à : - M. le sous-préfet de l'arrondissement.

A Landéan le 16 octobre 2024

Le Maire,
Franck ESNAULT

